

CONTENU DE LA NOTICE :

Code du travail : annexe II définissant les règles techniques de conception et de fabrication prévues par l'article R.4312-6 :

1.4. Notice d'instructions :

I.-Chaque équipement de protection individuelle est accompagné d'une notice d'instructions contenant, outre le nom et l'adresse du fabricant ou de l'importateur ainsi que le nom, l'adresse et le numéro d'identification de l'organisme qui a procédé à l'examen CE de type, les données suivantes :

- Les instructions de stockage, d'emploi, de nettoyage, d'entretien, de révision et de désinfection. Les produits de nettoyage, d'entretien ou de désinfection préconisés ne doivent avoir, dans le cadre de leur mode d'emploi, aucun effet nocif sur les équipements de protection individuelle ni sur l'utilisateur ;
- Les performances obtenues lors d'examens techniques visant à s'assurer des niveaux ou classes de protection des équipements de protection individuelle ;
- Les accessoires utilisables avec les équipements de protection individuelle, ainsi que les caractéristiques des pièces de rechange appropriées ;
- Les classes de protection appropriées à différents niveaux de risques et les limites d'utilisation correspondantes ;
- La date ou le délai de péremption des équipements de protection individuelle ou de certains de leurs composants dans les conditions fixées par les règles définies aux 2 et 3, notamment par le paragraphe 2.4 ;
- Le genre d'emballage approprié au transport des équipements de protection individuelle ;
- La signification du marquage, lorsqu'il en existe un.

La notice doit en outre comporter toute autre indication prévue par la présente annexe.

II.-La notice d'instructions doit être rédigée en français, de façon précise et compréhensible.

Code du sport : extrait de l'annexe III-5 de l'article R. 322-29 :

1.4. Notice d'information du fabricant :

La notice d'information établie et délivrée obligatoirement par le fabricant avec les EPI-SL mis sur le marché contient, outre les nom et adresse du fabricant ou de son mandataire établi dans la Communauté européenne, toute donnée utile concernant :

- Les instructions de stockage, d'emploi, de nettoyage, d'entretien, de révision et de désinfection. Les produits de nettoyage, d'entretien ou de désinfection préconisés par le fabricant n'ont, dans le cadre de leur mode d'emploi, aucun effet nocif sur les EPI-SL ni sur l'utilisateur ;
- Les performances réalisées lors d'examens techniques visant à vérifier les niveaux ou classes de protection des EPI-SL ;
- Les accessoires utilisables avec les EPI-SL, ainsi que les caractéristiques de pièces de rechange appropriées ;
- Les classes de protection appropriées à différents niveaux de risques et les limites d'utilisation correspondantes ;
- La date ou le délai de péremption des EPI-SL ou de certains de leurs composants ;
- Le genre d'emballage approprié au transport des EPI-SL ;
- La signification du marquage, lorsqu'il en existe un ;
- Le cas échéant, les références des directives européennes appliquées prévoyant l'apposition du marquage " CE " ;
- Les nom et adresse ainsi que le numéro d'identification de l'organisme ayant délivré l'attestation " CE " de type.

La notice d'information est rédigée en langue française, de façon précise et compréhensible.

CONTENU DE LA FICHE DE GESTION :

Code du travail : article R. 4313-16 - arrêté du 22 octobre 2009 :

« La fiche de gestion comporte les informations suivantes :

- identification et caractéristiques de l'équipement : la référence précise de l'équipement, la notice d'instructions du fabricant (ou copie), la date d'achat ou de mise en service, la date prévue de mise au rebut pour les équipements de protection individuelle sujets à vieillissement ;
- maintien en état de conformité : la nature et la périodicité des inspections réalisées suivant les instructions figurant sur la notice du fabricant, la nature des réparations réalisées, la nature et la date des incidents survenus sur l'équipement, l'indication datée du remplacement d'éléments interchangeables ;
- mesures d'hygiène et de désinfection : nature et suivi des mesures en fonction du rythme des locations ou mises à disposition ;
- vérifications générales périodiques, le cas échéant, en application de l'article R. 4323-99 du code du travail : la date des réalisations successives des vérifications générales périodiques, la nature des vérifications effectuées, le nom de la personne ayant procédé à ces vérifications, les résultats de ces vérifications, la date de la prochaine vérification ;
- la date effective de mise au rebut ou de sortie du matériel du stock ».

Code du sport : annexe III-27 de l'article A. 322-177 :

La fiche de gestion visée à l'article A. 322-177 comporte les informations suivantes :

- identification et caractéristiques de l'équipement : la référence précise de l'équipement, la notice d'instructions du fabricant (ou une copie de celle-ci), la date d'achat ou, à défaut, de mise en service, la date prévue de mise au rebut pour les équipements de protection individuelle sujets à vieillissement ;
- maintien en état de conformité : la description de l'organisation mise en place pour assurer le maintien en état de conformité de l'équipement en fonction des instructions figurant sur la notice du fabricant, la nature des réparations réalisées, la nature et la date des incidents survenus sur l'équipement, l'indication datée du remplacement d'éléments interchangeables ;
- mesures d'hygiène et de désinfection : nature et suivi des mesures en fonction du rythme des locations ou des mises à disposition ;
- la date effective de mise au rebut ou de sortie du matériel du stock.

CENTRES NAUTIQUES : INFORMATIONS DU CONSOMMATEUR ET EPI

Les vérifications de la DGCCRF portent sur :

- La loyauté des informations communiquées au pratiquant.
- La sécurité des équipements de protection individuelle.

Les équipements de protection individuels (EPI) relèvent **soit du code du travail** (gilets de sécurité, brassières et combinaisons destinés exclusivement ou non à la prévention des noyades, aides à la flottabilité et gilets de sauvetage) **soit du code du sport** (aide à la flottabilité, qd elles se rapportent à une fonction d'apprentissage de la natation, brassières et gilets destinés à l'apprentissage de la natation, gilets et protection dorsales, casques....)

→ *Il appartient au fabricant de déterminer la destination de ses produits et de leur attribuer une revendication d'usage, sous réserve que cette revendication ne soit pas trompeuse ou contradictoire avec les attentes légitimes du consommateur, ou encore la nature, la conception ou l'apparence du produit.*

A- L'information du consommateur :

- **Conformité du site Internet** (pas de publicité trompeuse- si vente de service à distance : obligation d'indiquer les mentions prévues à l'article L 221-5 du code de la consommation (CC) et de respecter les dispositions des articles L 221-11 à L 221-15 du CC ; délai de rétractation de 14 j.

- **Publicité des prix : J'affiche en vitrine** du centre nautique, les différents prix des **principaux** services proposés (locations des différents matériel, cours) et **à l'intérieur** un affichage visible et lisible par la clientèle, reprend **l'ensemble** des prestations proposées et leur tarif.

-**Obligations d'affichage complémentaires:** **J'affiche** le règlement intérieur, l'attestation du contrat d'assurance (R332-5CS), le tableau d'organisation des secours (R322-4CS) et conseils, le rappel de la mention d'interdiction de fumer (R3511-1 CSP).

- **Doubles de notes : Je remets une note (facture) dans tous les cas**, dès lors que le montant de la prestation est supérieur à 25€ ou si le client la demande, quel que soit la somme payée. La note doit comporter à minima, le nom de la personne, le nom et l'adresse du centre nautique (ou cachet), la prestation achetée (exp : location de kayak 2 heures) et le prix payé (TTC). La note, établit en **double exemplaire**, peut être manuscrite ou informatique. Elle doit être remise au client au moment du paiement. Le double doit être conservé par le centre nautique pendant 2 ans.

Par ailleurs, obligation de disposer sur place d'une trousse de secours et des moyens de communication pour alerter les secours (R322-4CS).

B -Matériel , dont équipements de protection individuelle (EPI) :

- **Présence du marquage CE :** **Je vérifie** que **chaque équipement (EPI) porte le marquage CE**. Si tel n'est pas le cas, je ne l'utilise pas et le mets de côté de façon à ce que les pratiquants n'y aient pas accès.

- **Présence d'une notice d'instructions ou d'utilisation rédigée en français* :** **Je vérifie** que chaque équipement possède une notice d'instruction. Il est admis qu'une seule notice peut correspondre à plusieurs équipements identiques. Cette notice d'instruction doit être mise à disposition des utilisateurs.

- **Présence d'une fiche de gestion* :** **Je mets en place** pour chaque équipement ou type d'équipement identique, une fiche de gestion, celle-ci reprend la dénomination du matériel, son identification (numéro de l'EPI pour le différencier des autres : à ce sujet répertorier tous les EPI en mettant lorsque c'est possible, une identification indélébile dessus, l'état constaté (vérifications périodiques) et les problèmes éventuels (et réparations). Cette fiche comptabilise le nombre de produits et aussi les matériels mis au rebut (date, raison).

- **Divers :** hygiène des combinaisons, des locaux techniques, registre d'entretien des bateaux.

** cf page suivante pour le détail des notices d'instruction et de la fiche de gestion.*